



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-19799/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-19799/KK P relative au projet de réaménagement de l'aire de service des Champs d'Amour sur l'A20, porté par la société EIFFAGE, sur la commune de Meunet-sur-Vatan (36), reçue complète le 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la requalification globale et la modernisation de l'aire d'autoroute des Champs d'Amour sur l'A20 à Meunet-sur-Vatan (36), au sein de l'emprise actuelle du site d'une surface de 6,4 hectares sans extension vers des espaces naturels ou agricoles périphériques ;

CONSIDERANT que les travaux comprennent notamment :

- la démolition du bâtiment commercial existant et la construction d'un nouveau bâtiment regroupant des services de restauration, une boutique multiservices et des sanitaires ;
- la réorganisation des voiries et des espaces de stationnement, avec la création d'un giratoire et l'inversion des parkings poids lourds et véhicules légers afin d'améliorer la fluidité et la sécurité des flux ;
- la création d'une zone de recharge électrique comprenant 16 bornes ultra-rapides pour véhicules légers et 4 bornes pour poids lourds ;
- la rénovation de l'espace de distribution de carburant, sans modification des capacités de stockage ;
- l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parking et d'équipements associés à la production d'énergies renouvelables ;
- le réaménagement paysager des espaces extérieurs et la modernisation de la station d'épuration existante ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone urbaine destinée aux équipements (Ue) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Meunet-sur-Vatan, qui permet l'opération ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides¹ ;

CONSIDERANT que les diagnostics réglementaires obligatoires préalables aux opérations de déconstruction confirment l'absence totale d'amiante, de plomb et d'HAP au sein des structures et des enrobés routiers concernés ;

CONSIDERANT que les déchets de démolition et de chantier seront triés et orientés vers les filières de valorisation ou d'élimination appropriées ;

CONSIDERANT qu'une expertise écologique (avifaune, chiroptères, herpétofaune) a été menée en mai-juin 2026 par le bureau d'études BIOCOR et jointe au dossier ; que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites dans cette étude, permettant d'atteindre un niveau d'impact résiduel faible sur la biodiversité ;

¹ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

CONSIDERANT que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront examinées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis pour les rubriques 2.1.1.0 « assainissement des eaux usées » et 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales » ;

CONSIDERANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

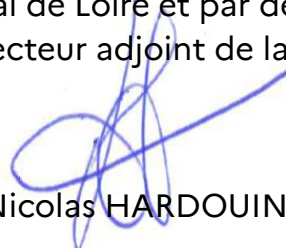
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 9 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL


Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**